



Les droits linguistiques dans le nord et l'ouest du Canada

Note: Ce tableau vise à donner une vue d'ensemble (non exhaustive) des droits linguistiques dans le nord et l'ouest du Canada et ne constitue pas un avis juridique.

Partie 1 : Gouvernement fédéral

Droits	Exemples	Mise en application par :	Référence
Droit à l'usage du français et de l'anglais lors des débats parlementaires, devant les tribunaux fédéraux, pour l'impression et la publication des lois, ainsi que pour la rédaction des archives, des procès-verbaux et des journaux.	Toutes les lois et tous les règlements adoptés par le gouvernement fédéral doivent être écrits et publiés dans les deux langues officielles. Les députés peuvent utiliser l'anglais ou le français lors des débats parlementaires. Une personne peut témoigner dans la langue de son choix devant les tribunaux.	Gouvernement fédéral (droit constitutionnel)	Art. 133 de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>
L'anglais et le français sont les langues officielles du Canada ; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada	Le gouvernement fédéral a deux équipes (français et anglais) qui rédigent des lois. Les lois doivent être écrites dans les deux langues de façon simultanée. Une traduction serait contraire au principe d'égalité de statut et d'usage. Les deux versions ont force égale de loi.	Gouvernement fédéral (droit constitutionnel)	Art. 16 (1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> Pour précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i> et le <i>Règlement sur les langues officielles</i>
Droit d'utiliser le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement	Les députés peuvent utiliser l'anglais ou le français lors des débats parlementaires. Les députés ont accès à une interprétation simultanée.	Gouvernement fédéral (droit constitutionnel)	Art. 17 (1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> Pour précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i> et le <i>Règlement sur les langues officielles</i>
Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés dans les deux langues officielles	Toutes les lois et tous les règlements adoptés par le gouvernement fédéral doivent être écrits et publiés dans les deux langues officielles.	Gouvernement fédéral (droit constitutionnel)	Art. 18 (1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>

Droits	Exemples	Mise en application par :	Référence
			Pour précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i> et le <i>Règlement sur les langues officielles</i>
Droit à l'usage du français ou de l'anglais dans toutes les affaires dont saisissent les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.	Une personne peut témoigner dans la langue de son choix devant les tribunaux fédéraux. La définition de tribunal est interprétée de façon large et libérale ; ceci signifie qu'elle inclut les tribunaux fédéraux créés par une loi fédérale. Par exemple : Tribunal de la dotation de la fonction publique.	Gouvernement fédéral et tribunaux fédéraux (droit constitutionnel)	Art. 19 (1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> Pour précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i> et le <i>Règlement sur les langues officielles</i>
<p>Droit aux services et communications avec le gouvernement fédéral là où l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ou est justifié par la vocation du bureau.</p> <p>Offre active : L'offre active est une politique linguistique proactive selon laquelle les institutions ont l'obligation de veiller à ce que le public sache que les services sont offerts dans l'une ou l'autre langue officielle.</p> <p>Droit à « l'égalité réelle » des services offerts par le gouvernement fédéral aux communautés minoritaires de langue officielle.</p>	<p>Le gouvernement est obligé de communiquer dans les deux langues lorsque la communication est adressée au public. Ex. : les communications des Ministres à la population.</p> <p>Les bureaux centraux du gouvernement fédéral ont l'obligation d'offrir leurs services dans les deux langues. Ex. : Office national de l'énergie (Calgary, AB), Commission canadienne du blé (Winnipeg, MB).</p> <p>Obligation d'offrir dans les deux langues un service égal (temps d'attente comparable, qualité égale du service) tel le service des passeports, le service des postes.</p>	Gouvernement fédéral (droit constitutionnel)	Art. 20 (1) de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> Pour des précisions, consultez la <i>Loi sur les langues officielles</i> et le <i>Règlement sur les langues officielles</i>
Droits à l'instruction en français	Commission scolaire francophone dans les régions où le nombre le justifie.	Gouvernement provincial (droit constitutionnel)	Art. 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>
Note : Toutes les provinces et tous les territoires ont une loi sur l'éducation qui précise leurs obligations.			



Les droits linguistiques dans le nord et l'ouest du Canada

Note: Ce tableau vise à donner une vue d'ensemble (non exhaustive) des droits linguistiques dans le nord et l'ouest du Canada et ne constitue pas un avis juridique.

Partie 2 : Gouvernements provinciaux

Manitoba			
Droits	Exemples	Mise en application par :	Référence
Droit à l'usage du français et de l'anglais lors des débats à l'Assemblée, devant les tribunaux, pour l'impression et la publication des lois, ainsi que pour la rédaction des archives, des procès-verbaux et des journaux.	<p>Les députés peuvent utiliser l'anglais ou le français lors des débats parlementaires.</p> <p>Les députés ont accès à une interprétation simultanée.</p> <p>Les lois sont imprimées et publiées dans les deux langues officielles</p>	Gouvernement provincial (droit constitutionnel)	Art. 23 de la <i>Loi sur le Manitoba de 1870</i>
<p>En matière civil et criminelle :</p> <p>Droit de choisir un procès en anglais ou en français.</p> <p>Droit à un juge qui comprend la langue du procès sans interprète</p>	Droit de tout Manitobain et de toute Manitobaine de comparaître devant un tribunal dans la langue officielle de son choix (incluant les commissions et autres tribunaux quasi judiciaires)	Gouvernement provincial (droit constitutionnel)	<p>Art. 23 de la <i>Loi sur le Manitoba de 1870</i></p> <p>Art. 530 <i>Code Criminel</i></p> <p>Politique sur les services en langue française</p>
Recevoir des services dans les deux langues officielles des institutions désignées par la Politique	<p>Ex. St-Norbert, St-Boniface</p> <p>Voir Annexe de la politique disponible en ligne au : http://www.gov.mb.ca/fls-slf/pdf/fls_policy.pdf</p>	Gouvernement provincial	Politique sur les services en langue française
Recevoir des services dans les deux langues officielles de la municipalité	Winnipeg	Municipal	Règlement municipal no 8154/2002 de la ville de Winnipeg
Saskatchewan			
Droit à l'usage du français et de l'anglais lors des débats à l'Assemblée législative	La traduction du français à l'anglais est assumée par les services de l'Assemblée législative	Gouvernement provincial	Art. 12 (1) de la <i>Loi linguistique</i>

			<p>Selon les règles de fonctionnement de l'Assemblée législative, le droit pour un député de parler français ou anglais est basée sur la liberté d'expression (art. 2 de la <i>Charte</i>)</p>
<p>Les archives et comptes rendus et le règlement de l'Assemblée peuvent être établis, imprimés et publiés en anglais seulement.</p> <p>L'Assemblée peut toutefois, par résolution, décider de faire établir, imprimer et publier tout ou partie de ses archives et comptes rendus et de son règlement en français et en anglais.</p>	<p>Les versions française et anglaise de toute partie des archives et comptes rendus et du règlement de l'Assemblée établie, imprimée et publiée en français et en anglais ont la même valeur.</p> <p>Ex. Selon le guide de l'Assemblée législative, une pétition déposée à l'Assemblée législative peut être en anglais ou en français.</p> <p>Les interventions en français lors des débats sont traduites en anglais et les deux versions sont incluses dans les comptes rendus.</p> <p>Ex. First Session - Twenty-Fifth Legislature of The Legislative Assembly of Saskatchewan, Debates And Proceedings(Hansard), Vol. XLVII No. 2A Friday, March 19, 2004, 10 a.m.</p>	Gouvernement provincial	Art. 12 de la <i>Loi linguistique</i>
<p>Les lois et règlements peuvent tous être édictés, imprimés et publiés en anglais seulement ou en français et en anglais.</p>	<p>Plusieurs lois ont été édictées, imprimées et publiées en français et en anglais :</p> <p>-<i>Loi linguistique</i> ;</p> <p>-<i>Loi modifiant la Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i></p>	Gouvernement provincial	Art. 4 de la <i>Loi linguistique</i>
<p>Les versions française et anglaise des lois et règlements édictés, imprimés et publiés en français et en anglais ont également force de loi.</p>	<p>Ex. <i>Loi de 2011 modifiant la Loi de 2007 sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif</i> ;</p> <p><i>Loi modifiant la Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i></p>	Gouvernement provincial	Art. 10 de la <i>Loi linguistique</i>
<p>Droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux suivants:</p> <p>- la cour d'appel;</p>	<p>Les règles des tribunaux sont imprimées et publiées en français et en anglais.</p>	Gouvernement provincial	Art. 11 de la <i>Loi linguistique</i> Règles de

- la cour provinciale; - la cour du banc de la Reine; - le tribunal de la sécurité routière. En matière criminelle, droit à un procès en anglais ou en français au choix de l'accusé.	En matière criminelle, le juge doit comprendre la langue du procès sans interprète et la cour a l'obligation d'assurer la traduction des témoins qui témoignent dans une autre langue que la langue du procès.		procédures des tribunaux Art. 530 du <i>Code criminel</i>
Recevoir des services dans les deux langues officielles des institutions désignées par la Politique de services en langue française	Services et communications s'effectuent dans la langue officielle préférée par le client là où les services sont justifiés. Liste des services disponibles en français au http://www.bonjour.gov.sk.ca/Default.aspx?DN=b1642a3c-c6c6-49a0-b762-05a45f4a669d&l=French	Gouvernement provincial	Politique de services en langue française (2003)
Recevoir des services dans les deux langues officielles	Saint Isidore de Bellevue	Municipal	(Aucune référence juridique : Services donnés sur une base volontaire)
Alberta			
Droit à l'emploi du français ou l'anglais lors des débats à l'Assemblée législative	À condition d'en avertir au préalable le président de l'Assemblée et de fournir une traduction à tous les députés, les députés ont le droit de s'exprimer en français dans l'Assemblée législative.	Gouvernement provincial	Art. 5(1) de la <i>Loi linguistique</i>
L'anglais est la langue officielle de la province. L'Assemblée peut toutefois, par résolution, décider de faire établir, imprimer et publier tout ou partie de ses procès-verbaux et journaux et des règlements de l'Assemblée en français ou en anglais ou dans ces deux langues.	Services en français sont disponibles sur demande aux archives provinciales. Collection de documents de la communauté francophone disponible aux archives.	Gouvernement provincial	Art. 5(4) de la <i>Loi linguistique</i>
Chacun peut employer le français ou l'anglais dans les communications verbales dans les procédures devant les tribunaux suivants: • la cour d'appel de l'Alberta; • la cour du banc de la Reine de l'Alberta; • la cour provinciale de l'Alberta.	Aucune garantie quant à la compréhension du juge. Interprète à la discrétion de la cour.	Gouvernement provincial	Art. 4(1) de la <i>Loi linguistique</i> Règles de procédures des tribunaux
En matière de droit criminel et pénal, droit à un procès en français à la demande de l'accusé	En matière de droit criminel, l'article 530 du <i>Code criminel</i> inclut le droit d'être compris par le juge sans interprète, un jury qui comprend la	Gouvernement provincial	Art. 530 <i>Code criminel</i> Règles de

Le juge ou le procureur a l'obligation d'informer l'accusé de ce droit.	langue officielle choisie.		procédures des tribunaux
Services dans les deux langues officielles	Lac La Biche	Municipal	(Aucune référence juridique : Services donnés sur une base volontaire)
<p>Colombie-Britannique</p> <p>Note : La <i>English Law Act (1960)</i>, qui incorpore une loi anglaise qui date de 1731, précise que les services judiciaires et juridiques dans la province sont offerts dans la langue anglaise uniquement et non en « latin ou en français ou en quelque autre langue que ce soit ».</p>			
En matière de droit criminel et pénal, droit à un procès en français à la demande de l'accusé Le juge ou le procureur a l'obligation d'informer l'accusé de ce droit.	En matière de droit criminel, l'article 530 du <i>Code criminel</i> inclut le droit d'être compris par le juge sans interprète, un jury qui comprend la langue officielle choisie.	Gouvernement provincial	Art. 530 <i>Code criminel</i> Règles de procédures des tribunaux
Une disposition générale des Règles de procédure de cette province établit que tous les documents doivent être rédigés en anglais. Cette disposition ne s'applique pas aux cours de juridiction criminelle puisqu'elle contrevient aux dispositions du Code criminel.	Ex. <i>Règles concernant la gestion des dossiers judiciaires de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique en matière criminelle</i>	Gouvernement provincial	Art. 530 <i>Code criminel</i> Règles de procédures des tribunaux
Services dans les deux langues officielles	Nanaimo, Maillardville	Municipal	(Aucune référence juridique : services donnés sur une base volontaire)



Les droits linguistiques dans le nord et l'ouest du Canada

Note: Ce tableau vise à donner une vue d'ensemble (non exhaustive) des droits linguistiques dans le nord et l'ouest du Canada et ne constitue pas un avis juridique.

Partie 3 : Gouvernements territoriaux

Yukon			
Droits	Exemples	Mise en application par :	Référence
<p>Droit d'employer le français, l'anglais, ou une langue autochtone du Yukon dans les débats et les travaux de l'Assemblée législative.</p> <p>L'Assemblée législative, ou un de ses comités autorisé par une décision de l'Assemblée, peut exiger la traduction des archives, des comptes rendus et des procès-verbaux de l'Assemblée, ainsi que du journal des débats (Hansard), du Règlement et des autres travaux de l'Assemblée législative.</p>	<p>Un député peut parler anglais, français ou une langue autochtone lors des débats à l'Assemblée législative</p>	Gouvernement territorial	Art. 3 de la <i>Loi sur les langues</i>
<p>Les lois adoptées par l'Assemblée législative et leurs règlements d'application sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions ayant également force de loi et même valeur.</p>	<p>L'anglais et le français sont les langues officielles du Yukon</p>	Gouvernement territorial	Art. 4 de la <i>Loi sur les langues</i>
<p>Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par l'Assemblée législative et dans tous les actes de procédure qui en découlent.</p>	<p>Tribunaux territoriaux (en matière civil)</p>	Gouvernement territorial	<p>Art. 5 de la <i>Loi sur les langues</i></p> <p>Règles de procédures des tribunaux</p>
<p>En matière de droit criminel et pénal, droit à un procès en français à la demande de l'accusé</p> <p>Le juge ou le procureur a l'obligation d'informer l'accusé de ce droit.</p>	<p>En matière de droit criminel, des obligations additionnelles sont prévues en vertu de l'article 530 du Code criminel pour les tribunaux territoriaux.</p> <p>Ex. Le droit d'être compris par le juge sans interprète, jury qui comprend la langue choisie.</p>	Gouvernement territorial	<p>Art. 530 Code criminel</p> <p>Règles de procédures des tribunaux</p>
<p>Recevoir des services dans les deux langues officielles des institutions selon les critères de vocation du bureau et de la demande importante.</p>	<p>Le décret 2003/79 précise que les institutions suivantes ont l'obligation d'offrir des services dans les deux langues officielles :</p> <p>a) ministère de l'Énergie, des Mines</p>	Gouvernement territorial	Art. 6 de la <i>Loi sur les langues</i>

	<p>et des Ressources :</p> <p>(i) Direction du service à la clientèle et de l'inspection,</p> <p>(ii) Direction de la foresterie,</p> <p>(iii) Direction de l'aménagement des terres,</p> <p>(iv) Unité des concessions minières,</p> <p>(v) Commission géologique du Yukon;</p> <p>b) ministère de l'Environnement, Direction des ressources hydrauliques;</p> <p>c) Office des eaux du territoire du Yukon.</p>		
<p>Droit inconditionnel de communiquer en français ou en anglais avec n'importe quel bureau principal d'un organisme du gouvernement du Yukon, et de se prévaloir des services qui y sont offerts en français ou en anglais. Les bureaux principaux sont situés à Whitehorse.</p>	<p>La politique s'applique aux organismes du gouvernement du Yukon, y compris tous les ministères et les institutions suivantes :</p> <p>La Société des alcools du Yukon, la Commission de la santé et de la sécurité au travail, la Société d'habitation du Yukon, la Société de développement du Yukon, de même que les commissions réglementaires et les tribunaux qui remplissent des fonctions gouvernementales, comme la Commission du transport automobile, les Commissions d'appel des évaluations, l'Office des eaux du Yukon et les autres organismes pouvant être prescrits par la loi.</p>	Gouvernement territorial	<i>Politique sur les services en français</i>
Territoires du Nord-Ouest			
<p>Droit d'employer les langues officielles dans les débats et travaux de l'Assemblée législative</p>	<p>Les députés peuvent utiliser l'anglais ou le français lors des débats</p>	Gouvernement territorial (droit constitutionnel)	<p>Article 110 de l'<i>Acte des Territoires du Nord-Ouest</i></p> <p>Article 6 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> en cours de révision</p>
<p>Les lois promulguées par la Législature ainsi que les archives, comptes rendus et procès-verbaux de l'Assemblée législative sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.</p>	<p>Les lois sont imprimées et publiées en français et en anglais</p>	Gouvernement territorial	<p>Article 7 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> en cours de révision</p>

<p>Droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par la Législature des Territoires et dans les actes de procédure qui en découlent.</p> <p>Interprétation simultanée aux frais de la Cour lorsque nécessaire</p>	<p>Tribunaux territoriaux</p>	<p>Gouvernement territorial (droit constitutionnel)</p>	<p>Article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest</p> <p>Article 9 de la Loi sur les langues officielles en cours de révision</p> <p>Loi sur l'organisation judiciaire</p>
<p>En matière de droit criminel et pénal, droit à un procès en français à la demande de l'accusé</p> <p>Le juge ou le procureur a l'obligation d'informer l'accusé de ce droit.</p> <p>Interprétation simultanée aux frais de la Cour lorsque nécessaire</p>	<p>En matière de droit criminel, des obligations additionnelles pour les tribunaux territoriaux sont prévues en vertu de l'article 530 du <i>Code criminel</i>.</p> <p>Ex. Le droit d'être compris par le juge sans interprète, jury qui comprend la langue choisie</p>	<p>Gouvernement territorial (droit constitutionnel)</p>	<p>Article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest</p> <p>Article 9 de la Loi sur les langues officielles en cours de révision</p> <p>Article 530 du <i>Code criminel</i></p> <p>Loi sur l'organisation judiciaire</p>
<p>Décisions des tribunaux et des organismes administratifs doivent être rédigées en anglais et en français lorsque l'affaire présente de l'intérêt ou de l'importance pour l'intérêt public ou lorsque les procès ou documents ont été, au complet ou en partie, dans les deux langues officielles.</p>	<p>En matière civile et criminelle</p>	<p>Gouvernement territorial</p>	<p>Article 10 de la Loi sur les langues officielles en cours de révision</p> <p>Politique sur les langues officielles</p>
<p>Recevoir des services dans les deux langues officielles des institutions selon les critères de vocation du bureau et de la demande importante.</p>	<p>Vocation et demande importante déterminée par la Politique sur les langues officielles</p>	<p>Gouvernement territorial</p>	<p>Loi sur les langues officielles en cours de révision</p>
<p>Recevoir des services en français des bureaux désignés et des bureaux de Yellowknife qui offrent des services au public</p>	<p>Bureaux désignés À Fort Smith et À Hay River : les bureaux des ministères de la Justice, de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, des Ressources renouvelables de la Faune et du Développement économique, de la Sécurité.</p>	<p>Gouvernement territorial</p>	<p>Politique sur les langues officielles</p>

Un bureau qui fournit des services au public dans d'autres régions en plus de celle où il est situé doit offrir ces services selon la désignation des régions desservies.	Ex. Le bureau situé dans une région désignée anglophone fournit des services à Hay River (région avec population francophone) sans y avoir un bureau, il doit alors offrir des services en français.		
Offre active et affichage dans les régions, institutions et bureaux désignés. La politique s'applique à tous les ministères du gouvernement territorial et aux institutions désignées.	Les institutions désignées sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Assemblée législative • Tribunal d'appel de l'évaluation • Conseils scolaires de division • Administrations scolaires de district à Yellowknife • Hôpitaux, conseils de santé • Commission des normes du travail • Commission des licences d'alcool • Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest • Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest • Commission d'appel de l'assistance sociale • Conseil territorial de révision • Commission des accidents du travail 	Gouvernement territorial	Politique sur les langues officielles
Recevoir des services sociaux et de santé dans toutes les régions désignées en français des bureaux fournissant des services sociaux et de santé au public		Gouvernement territorial	Politique sur les langues officielles
Nunavut Note : Les lois, règles, décrets, règlement, règlements administratifs et proclamation des TNO ont force de loi à condition d'être imprimés et publiés en français et en anglais. Le Nunavut a adopté la Loi sur la protection de la langue inuit			
Droit d'employer les langues officielles dans les débats et travaux de l'Assemblée législative Une copie de l'enregistrement sonore des débats de l'Assemblée législative, dans sa version originale et traduite, est fournie à toute personne qui présente une demande raisonnable en ce sens.	Les députés peuvent utiliser l'anglais ou le français lors des débats	Gouvernement territorial (droit constitutionnel)	Article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest Article 10 de la Codification administrative de la loi sur les langues officielles des TNO
Droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par la Législature des Territoires et	Les tribunaux territoriaux	Gouvernement territorial (droit constitutionnel)	Article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest

<p>dans les actes de procédure qui en découlent.</p> <p>Droit à l'interprétation simultanée lorsque le procès présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public</p>			<p>Article 12 de la <i>Codification administrative de la loi sur les langues officielles des TNO</i></p>
<p>En matière de droit criminel et pénal, droit à un procès en français à la demande de l'accusé</p>	<p>En matière de droit criminel, des obligations additionnelles pour les tribunaux territoriaux sont prévues en vertu de l'article 530 du Code criminel</p> <p>Ex. Le droit d'être compris par le juge sans interprète, jury qui comprend la langue choisie.</p>	<p>Gouvernement territorial</p>	<p>Article 110 de l'<i>Acte des Territoires du Nord-Ouest</i></p> <p>Article 12 de la <i>Codification administrative de la loi sur les langues officielles des TNO</i></p> <p>Article 530 du <i>Code criminel</i></p> <p><i>Loi sur l'organisation judiciaire</i></p>
<p>Décisions des tribunaux et des organismes administratifs doivent être rédigées en anglais et en français lorsque l'affaire présente de l'intérêt ou de l'importance pour l'intérêt public ou lorsque les procès ou documents ont été en tout ou en partie dans les deux langues officielles.</p>	<p>En matière civile et criminelle</p>	<p>Gouvernement territorial</p>	<p>Politique sur les langues officielles (TNO)</p>
<p>Recevoir des services dans les deux langues officielles des institutions selon les critères de vocation du bureau et de la demande importante.</p> <p>Offre active et affichage dans les régions, institutions et bureaux désignés.</p>	<p>Vocation et demande importante déterminée par la Politique sur les langues officielles</p>	<p>Gouvernement territorial</p>	<p>Article 14 de la <i>Codification administrative de la loi sur les langues officielles des TNO</i></p> <p>Politique sur les langues officielles (TNO)</p>
<p>La politique s'applique à tous les ministères du gouvernement territorial et aux institutions désignées.</p>	<p>Les institutions désignées sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assemblée législative • Tribunal d'appel de l'évaluation 		<p>Politique sur les langues officielles (TNO)</p>

<p>Offre active et affichage dans les régions, institutions et bureaux désignés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseils scolaires de division • Hôpitaux, conseils de santé • Commission des normes du travail • Commission des licences d'alcool • Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest • Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest • Commission d'appel de l'assistance sociale • Conseil territorial de révision • Commission des accidents du travail 		
<p>Droit à l'interprétation lors d'audiences et de réunions publiques</p>	<p>Audiences publiques qui sont d'intérêt public, importantes ou peuvent bénéficier aux participants.</p> <p>Réunions publiques concernant des modifications majeures à des lois, règlements ou politiques.</p> <p>Réunions publiques concernant des projets qui peuvent avoir une répercussion majeure sur une communauté.</p>	<p>Gouvernement territorial</p>	<p>Politique sur les langues officielles (TNO)</p>
<p>Recevoir des services en français des bureaux désignés</p> <p>Offre active et affichage dans les régions, institutions et bureaux désignés.</p>	<p>Bureaux désignés :</p> <p>À Iqaluit, les bureaux des ministres de la Justice, de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, des Ressources renouvelables, de la Faune et du développement économique, de la Sécurité et des Services publics et des Transports qui fournissent des services au public doivent offrir ces services en français.</p>	<p>Gouvernement territorial</p>	<p>Politique sur les langues officielles (TNO)</p>